

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret du
relatif aux aides couplées au revenu dans le domaine animal

NOR : AGRT2233708D

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : régime d'aides couplées au revenu des éleveurs d'ovins, de caprins et de bovins.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret institue, à compter de la campagne 2023, différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs au titre des productions ovines, caprines et bovines en France métropolitaine, conformément au plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Références : Le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/ et n° 1307/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan stratégique national approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du [Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du]

Décrète :

Article 1^{er}

A la section 2 du chapitre VIII du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime il est créé une sous-section 2 ainsi libellée :

[la création de la section 2 sera portée par le décret relatif aux aides couplées végétales]

« Sous-section 2 : Mesures de soutien couplé aux productions animales

« Art. D. 348-XX- En application des articles 32 et 33 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sont mises en place, pour améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité, les aides couplées au revenu suivantes :

« 1° Une aide ovine de base, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 2° Une aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 3° Une aide caprine, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 4° Une aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse ;

« 5° Une aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;

« 6° Une aide aux petits ruminants en Corse ;

« 7° Une aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse.

« Art. D. 348-XY- L'éligibilité à l'aide est soumise au respect des règles d'identification et d'enregistrement des animaux prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

« L'article R. 323-52 est applicable aux modalités de calcul de l'aide.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la date à laquelle sont vérifiées les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux, ainsi que la forme de l'aide, les seuils d'accès à l'aide, les différents niveaux de paiement de l'aide, les éventuels plafonnements et majorations applicables. Cet arrêté détermine les critères d'éligibilité à l'aide, et notamment les conditions relatives aux caractéristiques de la production de l'exploitation et celles relatives à la détention des animaux. L'arrêté précise également :

« 1° Pour l'aide ovine de base, les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité pour le calcul de l'effectif maximum primable ;

« 2° Pour l'aide aux bovins de plus de 16 mois (hors Corse), la date de référence pour le calcul de l'aide, les règles de conversion en unités de gros bétail (UGB) et les conditions de valorisation des UGB ;

« 3° Pour l'aide aux petits ruminants en Corse, les conditions de prise en compte du ratio minimum de productivité pour le calcul de l'effectif maximum primable ainsi que les conditions d'éligibilité aux différents niveaux de l'aide en fonction de l'espèce et de l'adhésion à un signe qualité ;

« 4° Pour l'aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse, les critères complémentaires d'éligibilité des animaux, la date de référence pour le calcul de l'aide, les règles de conversion en UGB et les conditions de valorisation des UGB.

« Art. D. 348-XZ - En application des articles 32 et 102 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, un arrêté du ministre chargé de

l'agriculture fixe les montants annuels des soutiens accordés par unité de bétail pour chaque aide couplée au revenu aux productions animales prévues par l'article **D. 348-XX.** »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le ministre de de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau